بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

N° 0341/-24 DG/ANAC

رقم.....م ع/و.و.ط.م

le،Nouakchott.....انواكشوط في

25 AOUT 2024

Le Directeur Général المدير العام

Décision N_____/DG/ANAC, relative à l'agrément et à la certification des organismes de formations aéronautiques

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

- Vu la Loi N°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°2018-157 du 19 Novembre 2018 portant application des dispositions de la Loi N°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté n° 1255/MET du 25 novembre 2022 portant adoption du règlement technique aéronautique RTA 1, 5éme Edition ;
- Vu l'arrêté n° 0660/MET du 30 juillet 2019 portant adoption du règlement technique aéronautique RTA OFA, 1ere Edition ;
- Vu la décision n°307 du 03 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Décide

Article premier :- Agrément

1.1- La présente décision complète les dispositions règlementaires et les conditions techniques applicables aux organismes de formation désirant obtenir un agrément pour dispenser la formation théorique et pratique au personnel de l'aéronautique civile.

1.2- L'agrément d'organisme de formation aéronautique est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile

1.3- L'agrément d'organisme de formation aéronautique est octroyé à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions relatives aux capacités professionnelles, techniques et financières fixées par la règlementation en vigueur.

1.4- Tout postulant désirant obtenir un agrément d'organisme de formation aéronautique pour la première fois doit :

a) soumettre au Ministre chargé de l'aviation civile un dossier d'agrément comprenant les éléments ci- après :

1. Une demande circonstanciée adressée au Ministre chargé de l'aviation civile comportant :
   - le nom ou raison sociale de l'organisme (personne physique ou morale) ;
   - siège social ;

2. Une copie certifiée conforme des statuts de l'organisme ;
3. Un extrait l'inscription au registre de commerce mauritanien ;
4. Une Attestation d'immatriculation au répertoire national des contribuables
5. La structure du capital et répartition par associé ou actionnaire ;
6. Une attestation confirmant que l'organisme dispose d'un financement suffisant pour exercer les activités envisagées ;
7. Un plan d'entreprise portant sur, au moins les deux premières années d'exploitation.

b) Une présentation technique du projet qui doit indiquer :
- les standards de la formation ;
- les objectifs de la formation;
- les buts de la formation pour chaque phase de formation ;
- les informations pertinentes aux différentes catégories de personnel, telles que :

  - les instructeurs de vol,
  - les instructeurs de vol synthétique,
  - les instructeurs au sol
  - le personnel d'opérations et d'entretien.

1.5- L'agrément de l'organisme de formation reste valable aussi longtemps que l'organisme remplit les obligations afférentes à cet agrément prévues par les dispositions de la règlemention en vigueur.

Toutefois, il fait l'objet d'un réexamen au terme de la première année suivant la délivrance d'un nouvel agrément, et tous les trois ans par la suite dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

1.6- Lorsqu'un organisme de formation a interrompu ses activités pendant un an ou n'a pas commencé ses activités un an après la délivrance d'un agrément, l'agrément de cet organisme est soumis à un réexamen dans des conditions définies par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

1.7- Le postulant (demandeur) doit avoir une expérience suffisante dans le domaine de l'aéronautique ou faire appel à d'autres compétences avérées, dans la conception et la réalisation de son projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.

Article-2 : Certification ou Homologation d'un organisme de formation

2.1– Pour l'exercice effectif des activités de formation de l'organisme, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) délivre un certificat d'organisme de formation agréé à l'organisme remplissant les conditions techniques fixées par le RTA-OFA pour dispenser la formation théorique et pratique au personnel de l'aéronautique civile.

2.2– Les règles, les conditions techniques et les modalités de délivrance d'un certificat/homologation d'organisme de formation au vol et/ou de qualification de type et de mécanicien d'entretien d'aéronefs figurent à l'annexe-1 de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité des Vols est chargé de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Ampliation :

- MAI
- Global Aviation
- Class Aviation
- EMA
- 3CI
- AFA
- CFPNC
- SFA
- ANAC/ DSV
- Chrono

Le Directeur Général
Agence Nationale d'Aviation Civile - Mauritanie